



CB → Clnt

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Sylvie INGOLD
& 03.87.34.88.98
03.87.34.85.15
internet : sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr



ARRÊTE

**N° 2003-AG/2-320
du 22 octobre 2003**

***imposant à la Société SOLVAY
POLYOLEFINS EUROPE France la
fourniture de compléments aux études
des dangers de ses installations qu'elle
exploite sur son site de SARRALBE,
ainsi que la remise d'une tierce
expertise de chacune de ces études des
dangers complétées.***

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement (Livre 5, titre 1^{er}) ;

Vu le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu le décret N° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 août 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 septembre 2003 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête:

Article 1^{er}:

Le présent arrêté a pour objet de proposer des suites administratives aux études de dangers suivantes de la société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE - France basée à SARRALBE (envoi au Préfet daté du 2 octobre 2002):

- Unité de fabrication de polyéthylène ;
- Silos de stockage de poudres de polyoléfinés ;
- Utilités ;
- poste de dépotage hexane et hydrogène
- poste de chargement propane ;
- poste de dépotage butène ;

Il est prescrit à la société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE – France, dont le siège social est situé 12, Cours Albert 1er 75008 PARIS 08, de respecter les dispositions mentionnées ci-après.

Article 2 : Compléments communs à apporter aux études de danger

2.1. Sources de danger

Compléter les études de danger par une étude dont l'objectif sera d'identifier de façon exhaustive toutes les sources potentielles de danger pouvant conduire à un accident majeur sur l'établissement.

2.2.

Des études de danger seront menées sur toutes les sources potentielles de danger ayant été identifiées dans l'étude demandée au 2.1.

2.3. Cibles (intérêts à protéger)

Compléter la description de l'environnement de l'établissement par la localisation des habitations, des entreprises et des Etablissements Recevant du Public les plus proches de l'établissement.

2.4. Localisation des sources/cibles

Repérer sur un plan de masse la localisation des sources potentielles de danger notables de l'établissement et les cibles.

2.5. Criticité des scénarios

Proposer une matrice probabilité/gravité afin d'évaluer les risques identifiés dans les études de danger et de démontrer la maîtrise de ceux-ci compte tenu des mesures de sécurité et des intérêts à protéger.

Article 3 :

L'exploitant réalisera, dans les délais indiqués à l'article 9, une étude des dangers sur les installations suivantes :

- les stockages de butène, de propane et d'hexane ;
- l'aire de stationnement des wagons de propylène.

Article 4 : Poste de chargement propane

4.1. Analyse de risque

Indiquer l'état d'avancement des actions indiquées p.7 et p.8 de l'étude de danger.

4.2. Effets dominos

Une étude spécifique des effets dominos doit être réalisée.

Dans le cadre de cette analyse, il conviendra de compléter l'étude de danger par la description de l'environnement immédiat des installations étudiées.

4.3. Modélisation des scénarios

L'étude de danger doit être complétée par la modélisation des scénarios relatifs aux risques suivants :

- BLEVE du camion citerne de propane

L'étude des dangers sera de plus complétée, pour chaque scénario, par le calcul des zones Z1 et Z2 selon les méthodes et critères de référence définis dans le guide de la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque édité par le ministère de l'environnement en octobre 1989. Une cartographie de ces zones sera fournie dans l'étude.

4.4. Criticité des scénarios

Pour chaque scénario, l'exploitant évaluera les risques identifiés et démontrera la maîtrise de ceux-ci à l'aide de sa matrice probabilité/gravité.

Article 5 : Poste de dépotage hexane et hydrogène

5.1. Analyse des risques

Recenser de façon exhaustive et avec une méthodologie reconnue (arbre des causes ou HAZOP par exemple), les risques pouvant faire sortir l'installation de son domaine de sûreté.

Préciser, pour chaque risque, les parades mises en place pour empêcher l'installation de sortir de son domaine de sûreté et/ou pour limiter les conséquences d'un accident.

L'étude est notamment à compléter par l'analyse des risques suivants :

Déchargement hexane :

- déplacement du wagon ou camion en cours de transfert
- retour de produit des réservoirs de stockage vers le poste de dépotage
- fuite sur les bras articulés

Déchargement hydrogène :

- déplacement du camion en cours de transfert
- fuite sur les bras articulés
- montée en pression du wagon dans la citerne lors d'un dépotage
- retour de produit vers le poste de dépotage

Les causes à l'origine des scénarios d'accident retenus seront clairement définies. De même, pour chaque scénario, les parades mises en place pour empêcher l'installation de sortir de son domaine de sûreté et/ou pour limiter les conséquences seront clairement définies.

Les analyses de risques déboucheront sur des propositions de réduction du risque (techniques, organisationnelles, procédurales...) et feront l'objet d'un échéancier de réalisation.

5.2. Effets dominos

Une étude spécifique des effets dominos doit être réalisée.

Dans le cadre de cette analyse, il conviendra de compléter l'étude de danger par la description de l'environnement immédiat des installations étudiées.

5.3. Modélisation des scénarios

L'étude des dangers doit comporter, pour chaque scénario, le calcul des zones Z1 et Z2 selon les méthodes et critères de référence définis dans le guide de la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque édité par le ministère de l'environnement en octobre 1989. Une cartographie de ces zones doit être fournie dans l'étude.

5.4. Criticité des scénarios

Pour chaque scénario, l'exploitant évaluera les risques identifiés et démontrera la maîtrise de ceux-ci à l'aide de sa matrice probabilité/gravité.

Article 6 : Unité de fabrication de polyéthylène

6.1. Analyse des risques

Recenser de façon exhaustive et avec une méthodologie reconnue (arbre des causes ou HAZOP par exemple), les risques pouvant faire sortir l'installation de son domaine de sûreté.

Les parades mises en place pour empêcher l'installation de sortir de son domaine de sûreté et pour limiter les conséquences d'un accident seront précisées.

Les analyses de risques déboucheront sur des propositions de réduction du risque (techniques, organisationnelles, procédurales...) et feront l'objet d'un échéancier de réalisation.

6.2. Effets dominos

Une étude spécifique des effets dominos doit être réalisée.

Dans le cadre de cette analyse, il conviendra de compléter l'étude de danger par la description de l'environnement immédiat des installations étudiées.

6.3. Modélisation des scénarios

L'étude des dangers doit comporter, pour chaque scénario, le calcul des zones Z1 et Z2 selon les méthodes et critères de référence définis dans le guide de la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque édité par le Ministère de

<i>Etude</i>	<i>Délai</i>
Compléments communs (art.2)	3 mois
Silos de stockage de poudre de polyoléfines	3 mois
Aire de stationnement wagon propylène	6 mois
Stockage Butène, propane, hexane	11 mois
Poste de chargement propane	11 mois
Poste de dépotage hexane et hydrogène	11 mois
Poste de dépotage butène	11 mois
Unité de fabrication polyéthylène	17 mois

Un nouvel arrêté préfectoral fixera les délais dans lesquels devront être remises les études de danger qui seront exigées à l'issue de l'étude prescrite en application de l'article 2.2 précédent.

Article 10 : Tierce expertise

L'exploitant fera réaliser une tierce expertise de chacune des études de danger complétée et recensée dans le tableau ci-dessous. Ces tierces expertises aborderont les points suivants :

- avis sur les analyses des risques complétées ;
- avis sur la suffisance des mesures de maîtrise de risques mises en œuvre par l'exploitant au regard des cibles (intérêts à protéger) ; avis sur le classement de l'exploitant du niveau de risque dans la matrice probabilité/gravité ;
- proposition du tiers expert des mesures de réduction du risque jugées nécessaires pour chaque étude de danger ;
- avis sur le choix des scénarios d'accident faisant l'objet d'une modélisation et avis sur les hypothèses de calcul retenu pour les modélisations ;
- avis sur les IIPS et EIPS retenus par l'exploitant ;
- avis sur l'analyse des effets dominos.

Ces tierces expertises devront être remises au Préfet dans les délais indiqués ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté.

<i>Etude</i>	<i>Délai</i>
Utilités	3 mois
Compléments communs (art.2)	6 mois
Silos de stockage de poudre de polyoléfines	6 mois
Aire de stationnement wagon propylène	9 mois
Stockage Butène, propane, hexane	14 mois
Poste de chargement propane	14 mois
Poste de dépotage hexane et hydrogène	14 mois
Poste de dépotage butène	14 mois
Unité de fabrication polyéthylène	20 mois

En plus des points évoqués ci-dessus, pour la tierce expertise relative aux silos de stockage de poudre de polyoléfines, le tiers expert donnera son avis sur le risque d'explosion dans un silo de stockage en raison de décharges électrostatiques. Cette tierce expertise pourra éventuellement être réalisée par l'Institut Suisse pour la Promotion de la Sécurité basée à BALE en Suisse.

l'Environnement en octobre 1989. Une cartographie de ces zones doit être fournie dans l'étude.

6.4. Criticité des scénarios

Pour chaque scénario, l'exploitant évaluera les risques identifiés et démontrera la maîtrise de ceux-ci à l'aide de sa matrice probabilité/gravité.

Article 7 : Poste de dépotage butène

7.1. Effets dominos

Une étude spécifique des effets dominos doit être réalisée.

Dans le cadre de cette analyse, il conviendra de compléter l'étude de danger par la description de l'environnement immédiat des installations étudiées.

7.2. Modélisation des scénarios

L'étude de danger doit être complétée par la modélisation des scénarios relatifs aux risques suivants :

- BLEVE du camion citerne de butène

L'étude des dangers sera de plus complétée, pour chaque scénario, par le calcul des zones Z1 et Z2 selon les méthodes et critères de référence définis dans le guide de la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque édité par le Ministère de l'Environnement en octobre 1989. Une cartographie de ces zones sera fournie dans l'étude.

7.3. Criticité des scénarios

Pour chaque scénario, l'exploitant évaluera les risques identifiés et démontrera la maîtrise de ceux-ci à l'aide de sa matrice probabilité/gravité.

Article 8 : Silos de stockage de poudre de polyoléfines

8.1. Criticité des scénarios

Pour chaque scénario, l'exploitant évaluera les risques identifiés et démontrera la maîtrise de ceux-ci à l'aide de sa matrice probabilité/gravité.

8.2. Effets dominos

Une étude spécifique des effets dominos doit être réalisée.

Dans le cadre de cette analyse, il conviendra de compléter l'étude de danger par la description de l'environnement immédiat des installations étudiées.

Article 9 : Délais

Les études de danger complétées devront être remises au Préfet dans les délais indiqués ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté :

Article 11 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 12 – Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARRALBE et WILLERWALD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 14 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de SARREGUEMINES,
Les Maires de SARRALBE et de WILLERWALD,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 22 OCT. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Marc-André GANIBENO

